



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2023/2024

REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°10 DU SAMFDI 21/10/2023

Réunion du 16 octobre 2023

Responsable : M. Didier ROTA

Membre : M. Jean-Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°21 - Dossier transmis par la commission coupe féminine à 8
Affaire N°22 - Dossier transmis par la commission féminine à 8 D2
Affaire N°23 - Dossier transmis par la commission critérium CD3 Poule D
Affaire N°24 - Dossier transmis par la commission critérium CD3 Poule D
Affaire N°25 - Dossier transmis par la commission critérium CD2 Poule A
Affaire N°210 - Dossier transmis par la commission des jeunes U13 D3 Poule B
Affaire N°211 - Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D3 Poule D
Affaire N°212 - Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D3 Poule D
Affaire N°213 - Dossier transmis par la commission des jeunes U15 à 8 Poule A
Affaire N°214 - Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D3 Poule D
Affaire N°215 - Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D3 Poule A

DECISIONS

- FORFAIT SIMPLE

***N°21 rencontre n°27295662 du 14/10/2023 féminines à 8 Coupe**

Match perdu par forfait à ST CHRISTO MARCENOD pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ASTREE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé 525870 ST CHRISTO MARCENOD 50€.

***N°22 rencontre n°26907716 du 07/10/2023 féminines à 8 D2 Journée 3**

Match perdu par forfait avec -1 point au classement à US FEURS pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (HAUT PILAT INTERFOOT) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé 509599 US FEURS 50€.

***N°23 rencontre n°26504329 du 23/09/2023 critérium CD3 Poule D Journée 2**

Match perdu par forfait avec -1 point au classement à AUREC pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (DOIZIEUX) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé 504318 AUREC 50€.

***N°24 rencontre n°26504339 du 30/09/2023 critérium CD3 Poule D Journée 3**

Match perdu par forfait avec -1 point au classement à AUREC pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (L'HORME) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé 504318 AUREC 50€.

***N°25 rencontre n°26485825 du 07/10/2023 critérium CD2 Poule A Journée 4**

Match perdu par forfait avec -1 point au classement à MARREL 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST MARCELLIN 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé 602380 MARREL 50€.



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2023/2024

REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

***N°210 rencontre n°27153532 du 07/10/2023 U13 D3 poule B Journée 3**

Match perdu par forfait à ASA CHAMBON 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (PSM 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé 534257 ASA CHAMBON 30€.

***N°211 rencontre n°26940448 du 08/10/2023 U15 D3 poule D Journée 2**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à FEU VERT ST CHAMOND pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST JOSEPH ST MARTIN) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé 554178 FEU VERT ST CHAMOND 30€.

***N°212 rencontre n°26940447 du 01/10/2023 U15 D3 poule D Journée 1**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à FEU VERT ST CHAMOND pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ENT FCSP DOIZIEUX) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé 554178 FEU VERT ST CHAMOND 30€.

***N°213 rencontre n°27232611 du 01/10/2023 U15 à 8 poule A Journée 1**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement aux 2 équipes, FEU VERT ST CHAMOND et CHATEAUNEUF sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Clubs amendés 554178 FEU VERT ST CHAMOND 30€ et 533556 CHATEAUNEUF 30 €.

***N°214 rencontre n°26987411 du 30/09/2023 U18 D3 poule D Journée 1**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ANZIEUX pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (PSM) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé 560559 ANZIEUX 30€.

***N°215 rencontre n°26952357 du 07/10/2023 U18 D3 poule A Journée 2**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à GRAND CROIX pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHATEAUNEUF) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé 516403 GRAND CROIX 30 €.

- FORFAIT GENERAL

N°12	534257	CHF ALGERIENS féminines à 8 D3 Nord – Reprise dossier – Annulation Amende 80 € - Erreur Administrative	
N°20	504318	AUREC critérium CD3 Poule D (3 ^{ème} forfait simple)	amende 75 €
N°21	581623	SAINTE UNITED 2016 Seniors D5 Poule E	amende 75 €
N°22	537227	RICAMARIE MONTCEL Seniors D3 Poule C	amende 75 €
N°23	537227	RICAMARIE MONTCEL Seniors D4 Poule F	amende 75 €

RECEPTION DOSSIER RECLAMATION

Affaire n°8 – Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe « Valeyre/Léger »

533556 CHATEAUNEUF 2 contre 534257 CHF ALGERIENS 2

Match n°27206982 du 01/10/23

Réclamation d'après-match du club de CHATEAUNEUF, par messagerie officielle du club le 02/10/23.

Motif : suite au match n°27206982 Chateaufeuf / Algérienne Chambon Feugerolles en Coupe Valeyre/Léger du 01/10/23 à 14h30 au stade de la Limaille, l'AS Chateaufeuf porte réclamation d'après-match sur la participation ou la qualification des joueurs n°5, MORABET Rida, licence n°2543475143, et du n°8, MESSILI Mohamed Lamine, licence n°2545227417, de l'AS Algérienne Chambon Feugerolles.

Participation en équipe inférieure des joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue le même jour ou le lendemain.

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du Club de CHATEAUNEUF par courriel du 02/10/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que les joueurs ci-dessous de l'équipe de CHF ALGERIENS 2 n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre, car ils sont entrés en jeu au cours du match avec leur équipe supérieure Seniors R3 poule D le 24/09/23, ST PAUL EN JAREZ 1 contre CHF ALGERIENS 1, et qui ne jouait pas le même jour soit le 01/10/23 ou le lendemain (Art. 22 des RS du District et 118 des RG de la FFF) :



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2023/2024

REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

MORABET Rida, licence n°2543475143

MESSILI Mohamed Lamine, licence n°2545227417

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité à CHF ALGERIENS 2. Amende : 60 €

Le gain du match est accordé à CHATEAUNEUF 2, sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge de CHF ALGERIENS : 40 €

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

RECEPTION DOSSIER RECLAMATION

Affaire n°9 – Dossier transmis par la Commission Féminine Seniors à 8 D1

521800 ST ROMAIN LES ATHEUX 1 contre 504278 FIRMINY INSERSPORT 2

Match n°26907394 du 07/10/23

Réserve d'avant-match du club de ST ROMAIN LES ATHEUX, confirmée par messagerie officielle du club le 10/10/2023.

« Je soussignée MURGUE Aline licence n°2519410555, capitaine du club ST ROMAIN LES ATHEUX SP, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du FCO FIRMINY INSERSPORT, pour le motif suivant : des joueuses du club FCO FIRMINY INSERSPORT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST ROMAIN LES ATHEUX confirmée par courriel du 09/10/23, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que les joueuses ci-dessous de l'équipe de FIRMINY INSERSPORT 2 n'étaient pas qualifiées pour participer à la rencontre, car elles sont entrées en jeu au cours du match avec leur équipe supérieure en Coupe de France Féminines le 01/10/23, FIRMINY INSERSPORT 1 contre GF MYF BESSAY F 1, et qui ne jouait pas le même jour soit le 07/10/23 ou le lendemain (Art. 22 des RS du District et 118 des RG de la FFF) :

MUSTAFA Vjosa, licence n°2545974420

PLANTIER Catherine, licence n°2543325719

BARBIER Ophélie, licence n°2544438632

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité moins 1 point au classement à FIRMINY INSERSPORT 2. Amendes : 60 € et 22 €.

Le gain du match est accordé à ST ROMAIN LES ATHEUX sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge de FIRMINY INSERSPORT : 40 €

Dossier transmis à la Commission Seniors Féminines pour homologation.

RECEPTION DOSSIER

Affaire n° 10 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D2

582734 ST ETIENNE SUD contre 582741 MONTAGNES DU MATIN

Match n°26605330 du 07/10/23

Rapport de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre, M. ROYET Bastien.

Celui-ci nous indique qu'il est arrivé une heure avant le début de la rencontre, soit à 14h30. Après avoir réclamé la FMI à plusieurs reprises, à 15h30, heure du match, elle n'était toujours pas disponible. A 15h45, on lui a proposé une feuille de match papier non réglementaire et qu'il a donc refusée. Les dirigeants de ST ETIENNE SUD voulaient commencer la rencontre sans feuille de match, ce que M. ROYET a logiquement refusé. M. ROYET nous indique n'avoir pas cédé à la pression insistante des dirigeants de ST ETIENNE SUD pour faire tout de même jouer la rencontre. A 16h, M. ROYET s'apprêtait à partir et le président du club de ST ETIENNE SUD lui a présenté la tablette. L'arbitre, vu le retard et la situation tendue, a décidé de partir malgré la pression du président de ST ETIENNE SUD et a demandé au coach de MONTAGNES DU MATIN de le raccompagner jusqu'à sa voiture.

La CR constate que le match s'est tout de même déroulé avec un arbitre bénévole. Le match s'est soldée par la victoire de MONTAGNES DU MATIN sur le score de 10 à 4.



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2023/2024

REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

DECISION

La CR constate que le match, malgré les circonstances, s'est tout de même déroulé et que la FMI, bien que tardivement, a été utilisée. Vu le résultat du match en faveur de MONTAGNES DU MATIN, la CR demande à la Commission des Jeunes d'homologuer le match avec le résultat acquis sur le terrain.

Cependant, la CR demande à l'avenir au club de ST ETIENNE SUD de bien vouloir respecter strictement l'article 37 – Feuille de match des RS du district - et d'avoir plus de respect envers le corps arbitral. Ceci avant sanctions sportive et financière.

Les frais de déplacement de l'arbitre officiel, M. ROYET Bastien, sont mis à la charge du club de ST ETIENNE SUD.

Frais de dossier à la charge de ST ETIENNE SUD : 40 €

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.